



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

Autorité environnementale **Préfet de département**

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à la déclaration de projet emportant mise en
compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune des Saint-Chamond (Loire)**

(En application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme)

Décision n°08416U0299

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

Décision du 25/02/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme

Le Préfet de la Loire,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du préfet de la Loire, n° 15-120 du 15 novembre 2015, portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, n° DREAL-DIR-2016-01-11-16/42 du 11 janvier 2016, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Chamond, objet de la demande n° F08215U0299 déposée le 28 décembre 2015 par la commune de Saint-Chamond ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 1^{er} février 2016 ;

Vu les éléments transmis par la direction départementale des territoires (DDT) de la Loire le 20 janvier 2016 ;

Considérant que la présente procédure a pour objet de permettre la réalisation de l'espace commercial dit du Pilat, en extension de la zone d'activités économiques existante de la Varizelle, pour finaliser l'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Varizelle créée en 1991 ; qu'à cet effet, elle prévoit :

- au niveau du règlement graphique, de supprimer la protection d'une zone humide anthropique édictée par le PLU en vigueur au titre de l'ancien article L. 123-1-5 (7°) du code de l'urbanisme ;
- au niveau du règlement écrit, d'adapter plusieurs dispositions de la zone Ui pour permettre la mise en œuvre de ce projet d'espace commercial (modification de la hauteur de certaines constructions, de la largeur des cheminements piétons...);

Considérant que le site du projet d'espace commercial visé par la présente procédure est à ce jour aménagé en plate-forme provisoire en attente de construction, comprenant 2 talwegs remblayés, ainsi qu'une zone humide anthropique formée par le non bouclage du raccordement d'un dalot avec le réseau des eaux pluviales de la ZAC en attente en milieu de parcelle ;

Considérant que la principale incidence de la présente procédure sur l'environnement est la destruction de cette zone humide anthropique, par suppression de sa protection au titre de l'ancien article L. 123-1-5 (7°) du code de l'urbanisme ; que le rapport de présentation du PLU en vigueur démontre que cette suppression de zone humide était prévue lors de l'élaboration du PLU actuel ; que l'affichage de cette zone humide comme élément à préserver relève de ce fait d'une erreur matérielle ;

Considérant que le PLU en vigueur a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration ; que cette évaluation a notamment porté sur les impacts environnementaux (individuels et cumulés) induits par l'ouverture de plusieurs zones à l'urbanisation par le PLU en vigueur ; que le site d'extension visé par la présente procédure fait partie de ces zones ouvertes abordées plus spécifiquement par l'analyse des impacts ;

Considérant que l'analyse des impacts effectuée dans le cadre de cette évaluation environnementale inclut la destruction de la zone humide existante sur le site visé par la présente procédure ; qu'elle indique en effet que l'ouverture à l'urbanisation de ce site entraînera la destruction de la zone humide anthropique qui s'y est développée ; que cette analyse prévoit, au titre des mesures compensatoires, la reconstitution de la zone humide détruite par cette urbanisation, tandis qu'elle identifie et maintient les autres zones humides repérées sur le territoire communal ;

Considérant que la principale incidence de la présente procédure sur l'environnement a donc déjà été étudiée dans le cadre d'une évaluation environnementale (celle du PLU en vigueur) ;

Considérant par ailleurs que le projet de pôle commercial porté par la présente procédure fait l'objet d'une étude d'impact globale, en application de la décision du préfet de région, n° 08215P1052 du 13 mai 2015, prise après examen au « cas par cas » du projet d'espace commercial du Pilat ; que cette étude d'impact précise la délimitation de la zone humide impactée, la nature et la localisation des mesures compensatoires prévues ; qu'elle fera l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale au titre de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en dehors des effets sur la zone humide précitée, la présente procédure modifie certaines dispositions du règlement écrit de la zone urbaine à vocation d'activités (Ui) ; que la superficie concernée par ces modifications est plus large que le seul site du projet de pôle commercial porté par la présente procédure, puisque les dispositions modifiées s'appliquent à l'ensemble des zones d'activités économiques (zones Ui) du PLU en vigueur ;

Considérant cependant que les modifications réglementaires prévues restent mineures ; que, notamment, la diminution de 10 cm de la largeur minimale des cheminements piéton ne remet pas en cause la fonctionnalité de ces espaces alternatifs aux déplacements motorisés dans les zones d'activités ; que la diminution des intervalles plantés sur les parkings reste modérée et que le principe de plantation est maintenu au niveau des espaces de stationnement et sur 15 % du tènement des constructions en zones Ui ; que la hausse de la hauteur maximale reste limitée à un type d'équipements spécifique (hôtel et équipements de loisirs) et qu'en dehors du site d'extension visé par la présente procédure, les zones Ui sont essentiellement concernées par des bâtiments pré-existants ;

Considérant qu'en matière de consommation d'espace, la présente procédure n'a pas pour effet d'ouvrir de nouvelle zone à l'urbanisation ; qu'en effet, l'ensemble de la ZAC de la Varizelle (y compris le site du projet commercial visé par la présente procédure), est déjà classé en zone urbaine au PLU en vigueur ; que le site d'extension visé par la présente procédure est donc constructible depuis le 11 mars 2013 (date d'opposabilité du PLU actuel) ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et notamment de la prise en compte, dès l'évaluation environnementale du PLU en vigueur, des effets sur la zone humide anthropique localisée sur le site visé par la présente procédure, des dispositions s'imposant à la présente procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la déclaration de projet mettant en compatibilité le PLU de Saint-Chamond ne justifie pas la production d'une nouvelle évaluation environnementale par rapport à celle réalisée dans le cadre du PLU en vigueur,

DÉCIDE :

Article 1

En application des articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Chamond, objet de la demande n° F08215U0299, n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs.

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, ne dispense pas les projets que cette procédure de révision du PLU permet des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels ces projets peuvent eux-mêmes être soumis par ailleurs, notamment pas de l'étude d'impact du projet d'espace commercial du Pilat, ni de la saisine pour avis de l'Autorité environnementale sur cette étude d'impact.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
Le chef adjoint du service CAEDD


DAVID PIGOT

&

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la Loire, à l'adresse postale suivante :
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE/Pôle AE (siège de Lyon)
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).